

LETTRE OUVERTE A NOS DEPUTES

Chaque année, environ 12 000 enfants supplémentaires entrent dans le champ de la garde alternée. Si la loi du 4 mars 2002 entérine ainsi des conventions parentales ou des pratiques consensuelles de couples qui avaient adopté, en marge de la loi, ce mode de garde, elle est va malheureusement bien au delà et donne au juge aux affaires familiales le pouvoir d'imposer aux parents une résidence alternée, ce qui paraît, dans son principe même, contraire à l'intérêt de l'enfant, dont elle se revendique pourtant et détourne la finalité même de la loi.

Le rapport d'information 2005 2006 du Sénat indique que c'est un mode de garde « *contesté à encadrer plus strictement et qui n'est pas adapté à toutes les situations* » .

Mais au delà de ces avis , le choix d'un mode de vie et d'éducation pour les enfants doit, pour nous résulter, d'une réflexion commune et d'un choix conjoint des deux parents qui auront, tous deux, à en assumer les avantages et les inconvénients.

Nous savons aujourd'hui que la résidence alternée n'est envisageable que dans les couples qui parviennent à faire la démarcation entre leur rôle de parents et leur conflit conjugal. A défaut, elle risque de faire de l'enfant l'otage de l'affrontement des parents, alimenté par les difficultés de l'organisation quotidienne qui ne manqueront pas de surgir. A nier le conflit, on ne risque que de l'attiser..

Une telle organisation fonctionne, dès lors que les parents s'entendent, que leurs domiciles sont voisins, qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires pour faire face aux problèmes d'intendance, qu'ils soient à l'écoute de la demande des enfants.

5 ans déjà que les spécialistes alertent les pouvoirs publics en vain

de la mise en place (sans pré requis précis) d'alternances spatio-temporelles, qui dans certains cas se révèlent caricaturales (1).

Symptômes pathologiques, troubles du comportement niés fermement par un certain nombre de pères militants. Et pourtant force est de constater que **certains enfants supportent mal la résidence alternée et expriment leur malaise notamment par la détresse, l'insomnie, l'atonie ou l'agressivité à l'égard de leur mère lorsqu'ils la rejoignent, puis le refus de la quitter, et qui somatisent leur angoisse.**

Ainsi l' ASSOCIATION FRANÇAISE DE PSYCHIATRIE * s'est manifestée le 31juillet 2002 auprès de Messieurs Dominique PERBEN alors Garde des Sceaux et Monsieur François MATTEI pour alerter du manque de « garde-fous » législatifs, et s'inquiétaient d'une loi qui « *représente un vrai jugement de Salomon car, ne pas différencier les besoins d'un enfant de 2 mois avec ceux d'un enfant de 2 ans est une méconnaissance dont les effets peuvent être particulièrement graves pour le développement de l'enfant.* »

et de rajouter « *cette évidence, connue empiriquement de toutes les sociétés, mêmes les plus primitives, est également respectée dans les sociétés traditionnelles. Nos sociétés modernes ont parfois à le réapprendre en évoquant non pas la tradition, mais les connaissances scientifiques qui valident alors l'empirisme.* »

A vouloir l'équité obtient l'équanimité, à se vouloir égalitaire on devient égalitariste, c'est-à-dire réductrice des besoins spécifiques de l'enfant qui évoluent en fonction de son âge.

Bien sûr, chacun des deux parents a les mêmes droits, mais pas la même utilité au même moment

selon le psychanalyste Christian VASSEUR Président de l'Association Française de Psychiatrie « **Méconnaître la prééminence de la mère au début de la vie, c'est méconnaître que le petit d'homme naît prématuré, qu'il poursuit alors son développement neuro-encéphalique et qu'il ne commence à s'individualiser qu'après un temps d'intense relation avec la mère et avec le corps de la mère. Ce temps fondateur et sa nécessaire évolution ne sont pas compatibles avec l'exercice de droits des parents qui seraient égalitaires. Bien au contraire, il faut respecter le temps nécessaire pour l'enfant, son droit à lui.** »

C'est ainsi qu'en voulant gagner quelques mois de présence paternelle plus intensive, on perd des années de sécurité interne pour l'enfant et on augmente sa dépendance à l'égard de sa mère. On attend, pour constater l'apparition de dégâts psychiques inévitables, au risque de se trouver face à un problème de santé public.

Il nous semble en effet que les différentes prises de position de professionnels de l'enfance contre cette loi nécessiteraient, pour le moins, qu'enfin soit appliqué ce principe de précaution à nos enfants.

En outre cette loi n'aide pas les femmes victimes de violence et leurs enfants car elle assigne à résidence des mères et des enfants, au nom du "respect de l'autre parent", via l'article 373-2

" Tout changement de résidence de l'un des parents qui modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant " (art. 373-2).

Conséquences pour les mères :

- Ne plus pouvoir déménager pour un travail par exemple, induisant chômage et précarité (66% des pensions alimentaires ne sont pas versées) et conduisant à une paupérisation des foyers monoparentale croissante.
- Une continuité du contrôle et du harcèlement du conjoint violent obligeant la victime de violence à ne pas se défaire de leur bourreau.
- Perdre la garde des enfants si tentative de mobilité. Des femmes ayant annoncé qu'elles abandonneraient le projet de quitter un conjoint violent si elles devaient se voir imposer l'autorité parentale ou la résidence alternée.

Il est urgent de fabriquer du savoir

Il existe actuellement une confusion entre l'égalité de droit au niveau de l'autorité parentale et l'égalité de rôle au niveau du développement précoce de l'enfant. Pour faire avancer le débat et ne pas s'en tenir aux avis partisans des uns et des autres, nous demandons que la Direction Générale de la Santé sollicite pour avis les scientifiques français spécialistes du développement de l'enfant appartenant à la Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et/ou à la WAIMH, les deux organisations officielles, afin d'obtenir un rapport circonstancié sur ce thème.

Enfin on s'interroge quant on voit les conditions dans lesquelles la loi de Mars 2002, autoproclamée "Loi SOS papa" par une association de pères, a été conçue et votée posent le problème de la relation entre les pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires et le lobbying.

Nous collectif de parents (hommes et femmes), pour la plupart séparés de l'autre parent de notre (nos) enfant(s). Nous soutenons l'idée que lors d'une séparation, tout doit être fait pour protéger l'enfant et éviter de lui imposer des choix contraignants voir destructeurs.

Nous nous plaçons donc en opposition avec les attitudes agressives et souvent douloureuses que l'on observe lors de séparations où les parents défendent leur intérêt sans se préoccuper des besoins de leurs enfants.

Les objectifs du collectif se structurent autour de nos convictions, dans une volonté de défendre les besoins des enfants, et de lutter contre les groupes de pression qui tentent d'imposer l'adoption de lois pouvant nuire aux enfants.

SI AUCUNE MODIFICATION DE CETTE LOI N'INTERVIENT, NOTRE COLLECTIF ET LES MEMBRES DE NOS FAMILLES N'IRONT VOTER AUX PROCHAINES ELECTIONS ET NOUS REJOINDRONS LE CAMPS DES ABSTENTIONNISTES.

Le site du collectif : www.sos-enfance-partagee.org

Sources et références

ASSOCIATION FRANÇAISE DE PSYCHIATRIE Association scientifique de psychiatres la plus importante en nombre et en diversité d'exercices en France
LA RESIDENCE ALTERNEE A L'EPREUVE DU CONFLIT PARENTAL- Dominique Piwnica (Avocat au barreau de Paris)
LA RESIDENCE ALTERNEE CHEZ LES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS- MAURICE BERGER, chef de service en pédopsychiatrie au CHU de Saint-Étienne

- 1) Résidence alternée d'un mois en France, d'un mois aux Etats Unis accordée à un père américain pour un enfant de deux ans avec neuf heures de décalage horaire...